

VD_GERICHTE AP15.025767 vom 16. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP15.025767

FR: VD_GERICHTE AP15.025767 du 16 février 2017

IT: VD_GERICHTE AP15.025767 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 4

Se plaignant en premier lieu d'une constatation erronée des faits, le recourant soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu qu'il avait commis des actes d'ordre sexuel sur la personne de [...] dès lors qu'il aurait été acquitté aussi bien par les autorités thaïlandaises que par les autorités helvétiques. Le recourant s'oppose ensuite à l'utilisation du rapport établi par le Dr [...] en raison du fait que le terme « pervers narcissique » aurait été retiré des manuels de psychiatrie et fait valoir que l'expert [...] aurait pour sa part exclu tout risque de récurrence. Enfin, le recourant s'oppose à ce que le bilan de phase avalisé par l'OEP le 20 mai 2016 soit pris en compte. Ce rapport serait empreint de partialité dès lors qu'il sous-entendrait qu'il ne respecterait pas le personnel des établissements pénitentiaires alors que ce ne serait pas le cas. En l'occurrence, s'agissant des faits commis au préjudice de sa fille adoptive [...], le recourant a beau clamer son innocence, il n'en demeure pas moins qu'il a été reconnu coupable sur ce point par le jugement du 11 octobre 2001 (cf. ce jugement, p. 31 et 43), qu'il a vainement attaqué jusque devant le Tribunal fédéral. S'agissant du diagnostic de trouble de la personnalité narcissique posé par le Dr [...], on constate que ce trouble est bien reconnu par les classifications utilisées aujourd'hui (CIM-10, DSM-IV mais aussi DSM-5). Le fait que l'expert ait mentionné en passant que « le terme de "pervers narcissique" élaboré par le psychiatre et psychanalyste français [...] s'appliquerait [réd : au conditionnel] à l'expertisé » n'invalide nullement son expertise. On relèvera en outre que l'expertise du Dr [...] invoquée par le recourant avait été écartée pour des motifs pertinents lors d'un précédent examen et que cette décision avait été approuvée par le Tribunal fédéral (TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 2.4).

- 17 - Enfin, c'est en vain que le recourant conteste le bilan de phase avalisé par l'OEP le 20 mai 2016. Il ne démontre pas en quoi cette pièce contiendrait des éléments inexacts, le seul exemple qu'il donne portant au surplus sur un élément qui n'est pas susceptible d'influer sur le sort du recours. Par conséquent, on ne distingue aucune constatation erronée des faits. Le grief doit être rejeté.

E. 5

Le recourant se plaint de diverses violations de son droit d'être entendu. Il reproche aux premiers juges d'avoir refusé la tenue d'une audience à laquelle seul son défenseur aurait comparu, de n'avoir pas répondu à la demande de prolongation de délai que ce dernier avait formulée le 5 décembre 2016, l'empêchant ainsi de développer ses arguments avant qu'une décision soit rendue, et de s'être fondés sur l'avis de la CIC alors que cette commission ne l'aurait jamais entendu et qu'elle aurait refusé d'entendre son défenseur malgré ses demandes. En premier lieu, le recourant ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé d'entendre son seul avocat lors d'une audience à laquelle il n'aurait pas comparu personnellement. Le Collège des juges d'application des peines avait fixé une audience et

c'est le recourant qui a refusé d'y comparaître (cf. P. 25 et 26). Le condamné ne saurait choisir les modalités d'exercice de son droit d'être entendu. Ce constat s'applique également au grief qu'il formule à l'encontre de la CIC. Celle-ci a indiqué au défenseur du recourant qu'il pouvait lui transmettre par écrit ce qu'il aurait souhaité lui exposer verbalement, dès lors qu'elle travaillait essentiellement sur dossier (P. 32/2). Pour le surplus, cette critique a déjà été formulée par le recourant et écartée par la Cour de céans dans le cadre d'un précédent arrêt auquel il peut être renvoyé (CREP 4 novembre 2013/630 consid. 3). C'est également en vain que le recourant se plaint de ce qu'il n'aurait pas été répondu à sa demande de prolongation du délai pour s'exprimer par écrit, puisqu'il demandait une prolongation d'une dizaine

- 18 - de jours pour formuler d'éventuelles déterminations complémentaires et que, quand bien même il n'a pas été formellement statué sur cette demande, la bonne foi commandait que le recourant présente ses éventuelles déterminations complémentaires dans un délai raisonnable, ce qu'il n'a pas fait, se manifestant seulement par courrier du 31 janvier 2017 (P. 38) qui s'est croisé avec la décision du même jour (cf. P. 39). Partant, on ne distingue également aucune violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 6

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 64a al. 1 CP. Relevant qu'il est détenu depuis près de 20 ans, il s'estime victime d'une séquestration artificielle inadmissible. Il fait valoir que ce serait à tort que les premiers juges auraient fondé leur décision sur le fait qu'il persistait à nier les délits qui lui étaient reprochés, qu'ils se seraient référés à un passage du jugement du 11 octobre 2001 en le sortant de son contexte originel et qu'ils auraient dû prendre en compte le fait qu'il s'était bien comporté en détention. Tout d'abord, la constatation selon laquelle le recourant ne démontre aucune évolution dans la reconnaissance de ses délits et s'enferme dans une position de déni, outre qu'elle échappe à la critique, ne méconnaît pas le fait qu'il n'existe aucune obligation de reconnaître les infractions commises, même après une condamnation (ATF 124 IV 193 consid. 5). Cette constatation n'est nullement déterminante dans l'appréciation du pronostic, le risque de récidive ayant été retenu non pas tant sur la base de l'absence de reconnaissance par le recourant de sa culpabilité que sur la base de l'absence de perception du caractère illicite des infractions dont la commission est redoutée à l'avenir. A cet égard, c'est à tort que le recourant reproche à l'autorité inférieure d'avoir repris un passage du jugement du 11 octobre 2001 ; force est au contraire de constater qu'il ressort du dossier que N. _____ ne s'est nullement distancié ultérieurement de la conception qu'il professait en 2001, ayant notamment affirmé en 2014 que « l'acceptation par la société de la prostitution des enfants n'est pas la même en Thaïlande et en Occident »

- 19 - (cf. rapport des Etablissements de Bellevue du 28 mars 2014). Enfin, le fait que le recourant ait un bon comportement en détention, sans sanction disciplinaire, ainsi que de bonnes relations avec le personnel de surveillance et les codétenus, comme le Collège des juges d'application des peines l'avait retenu dans sa décision du 7 avril 2015, est certes à mettre à son crédit mais ne permet pas pour autant de poser un pronostic favorable au vu de l'ensemble des circonstances et du risque élevé de récidive d'infractions contre l'intégrité sexuelle de mineurs mis en avant par l'ensemble des intervenants. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, force est de constater que le recourant ne cite aucun élément important, propre à modifier le pronostic, qui aurait été omis ou pris en considération à tort par les premiers juges.

E. 7

Le recourant se plaint enfin d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101), faisant valoir que sa détention serait illégale et qu'il aurait dû recouvrer la liberté depuis de très nombreuses années.

L'argumentation du recourant est téméraire, dans la mesure où celui-ci s'est borné à renouveler des moyens qui avaient déjà été invoqués précédemment dans la même cause et qui avaient été rejetés par le Tribunal fédéral (cf. TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014), étant précisé que le recourant a ensuite saisi la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il a été débouté par cette dernière le 30 juin 2016. Ces moyens seront donc rejetés sans plus ample examen, le recourant étant à cet égard renvoyé aux considérants 1.4, 1.6, 3, 6.3, 6.5 et 6.7 de l'arrêt du

E. 11

février 2014. On rappellera à toutes fins utiles que, comme l'a déjà exposé le Tribunal fédéral, le maintien de l'internement du recourant est fondé sur la persistance du danger pour la sécurité publique, respectivement sur les risques que le recourant pourrait faire courir à de nouvelles victimes au vu des faits pour lesquels il a été condamné, et sur la dangerosité élevée présentée par le recourant (TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3.3). Quant à la durée de la mesure, le Tribunal

- 20 - fédéral a relevé que l'internement du recourant n'impliquait aucune durée maximale, mais pouvait être continué aussi longtemps que l'objectif visé, en l'occurrence la protection de la sécurité publique, le requérait (ibidem). Or l'examen de la nécessité de l'internement ou de la libération conditionnelle de l'internement est soumis à un contrôle judiciaire régulier. En effet, l'art. 64b al. 1 let. a CP prévoit que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). La détention du recourant ne saurait dès lors s'apparenter à une détention à perpétuité sans réelle possibilité de libération. En effet, le recourant n'est pas interné à vie et pourra être libéré dès qu'il sera à prévoir qu'il se comportera correctement en liberté, comme la Cour de céans l'avait relevé dans son précédent arrêt. 8. Il résulte de ce qui précède que le recours de N. _____ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'indemnité due à l'avocat Christian Dénériaz pour son activité en sa qualité de défenseur d'office dans le cadre du recours déposé par N. _____ sera fixée à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60. Le remboursement à l'Etat de cette indemnité, mise à la charge de N. _____ (art. 422 al. 2 let. a et 428 al. 1 CPP), ne sera cependant exigible que pour autant que la situation économique de celui-ci se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). L'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de N. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 21 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 31 janvier 2017 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de

N._____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Dénériaz, avocat (pour N._____), - Ministère public central,

- 22 - et communiqué à : - M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/128/AVI/BD), - Direction des EPO, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.